Consultation publique

Paris, le 25 octobre 2013

Consultation publique relative à la mise à jour des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz au 1^{er} avril 2014

I. Contexte

Les tarifs actuels d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF, dits « tarifs ATRT 5 », sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2013 pour une période d'environ quatre ans. Ils prévoient une mise à jour au 1^{er} avril de chaque année selon des modalités fixées dans la décision tarifaire de la CRE du 13 décembre 2012¹.

L'ATRT5 comprend des mécanismes de régulation incitative portant sur trois volets différents :

- une régulation incitative des investissements : elle est composée, d'une part, d'une incitation à la réalisation des investissements nécessaires pour améliorer le fonctionnement du marché français ainsi que son intégration au sein du marché européen et, d'autre part, d'une incitation à la maîtrise des coûts des projets d'investissement;
- une régulation incitative des charges d'exploitation: les charges nettes d'exploitation des GRT évoluent chaque année à partir du niveau retenu pour 2013, selon l'inflation et un coefficient d'évolution annuel qui intègre un objectif de productivité portant sur un périmètre d'activité constant par rapport à la période ATRT4. Les gains de productivité supplémentaires qui pourraient être réalisés au-delà de cette trajectoire sont conservés par chaque GRT. De façon symétrique, les surcoûts éventuels sont supportés par les GRT;
- une régulation incitative de la qualité de service qui a pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs des réseaux de transport dans les domaines jugés importants pour le bon fonctionnement du marché. Le dispositif en place dans l'ATRT4 a donné des résultats satisfaisants. Afin de tenir compte des progrès réalisés par les GRT et de conserver un caractère incitatif, l'ATRT5 a reconduit le dispositif de régulation incitative de la qualité de service en y intégrant de nouveaux indicateurs en lien avec l'équilibrage, le suivi des maintenances et le suivi de la relation client.

L'ATRT5 reconduit le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) qui permet de couvrir tout ou partie des écarts de coûts ou de revenus constatés sur certains postes prédéfinis. L'apurement du solde de ce compte s'opère par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs. Afin d'assurer la neutralité financière du CRCP, les montants pris en compte dans le CRCP sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque fixé à 4,0% par an, nominal avant impôt.

¹ <u>Délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel</u>



La grille tarifaire des deux GRT évolue le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2014 selon les principes suivants :

- prise en compte de la trajectoire du revenu autorisé définie pour quatre ans et constituée de :
 - o la trajectoire de charges de capital définie par la CRE;
 - o la trajectoire des charges d'exploitation fixée par la CRE et qui évolue chaque année selon l'inflation et un coefficient prédéfini ;
 - o la mise à jour du poste « énergie et quotas de CO₂ » ;
- mise à jour des hypothèses de souscription de capacité;
- apurement d'un quart du solde global du CRCP;
- évolutions de la structure tarifaire décidées par la CRE, notamment pour réduire le nombre de places de marché et mettre en œuvre les codes de réseau européens.



Table des matières

l.	Con	texte
II.	Evol	ution du revenu autorisé 2014 : demande des GRT4
A	٨.	Trajectoires des charges de capital
Е	3.	Trajectoire des charges d'exploitation
C) .	Mise à jour du poste « énergie et quotas de CO ₂ »
) .	Apurement d'un quart du solde global du CRCP
E	≣.	Revenu autorisé 2014 des GRT6
F	. M	ise à jour des hypothèses de souscription de capacité ϵ
C	€.	Evolution tarifaire demandée par les GRT
III.	Ar	nalyse préliminaire de la CRE concernant les demandes des GRT
IV.	E١	olutions de la structure tarifaire10
A	٨.	Réduction du nombre de places de marchés
	1.	Création d'une place de marché commune GRTgaz Sud-TIGF au 1 ^{er} avril 2015 10
	2.	Perspective de création d'un PEG unique France à l'horizon 20181
Е	3.	Mise en œuvre des codes de réseau et intégration des marchés européens du gaz1
C) .	Synthèse sur l'évolution de la grille tarifaire de GRTgaz et TIGF :
	Э.	Autres éléments de structure
	1.	Sites fortement modulés
	2. sur l	Création du point d'interface transport-terminal méthanier (PITTM) de Dunkerque d'entrée e réseau de GRTgaz et d'un point de sortie vers le réseau de Fluxys depuis le terminal 16
	3.	Création du point d'interconnexion réseaux (PIR) France-Belgique à Veurne
	4.	Capacités de transport additionnelles à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz 16
E	Ξ.	Mise à jour du dispositif de la régulation incitative de la qualité de service des GRT 17
V.	Synt	hèse des questions18



II. Evolution du revenu autorisé 2014 : demande des GRT

A. Trajectoires des charges de capital

La trajectoire des charges de capital normatives est établie dans l'ATRT5. Les écarts éventuels entre les charges prévues et réalisées sont couverts par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

GRTgaz:

M€	Période tarifaire			
	2013	2014	2015	2016
Charges de Capital Normatives (CCN)	893,6	973,8	1 044,8	1 142,0

TIGF:

M€	Période tarifaire			
	2013	2014	2015	2016
Charges de Capital Normatives (CCN)	143,8	157,3	164,5	176,8

B. Trajectoire des charges d'exploitation

Hors révision du poste énergie, l'ATRT5 prévoit que la trajectoire des OPEX nettes des GRT en 2014 évolue de l'inflation (IPC hors tabac) plus un coefficient Z qui est égal à -1,45% pour GRTgaz et à +2,45% pour TIGF.

L'hypothèse d'inflation 2013 retenue dans le cadre de la mise à jour tarifaire est celle du projet de loi de finance 2014, soit 0,8%. L'écart entre cette hypothèse et l'inflation réelle pour l'année 2013 sera couvert au CRCP.

OPEX nettes (en M€)	2013	2014
GRTgaz	766,7	761,7
TIGF	64,2	66,3

C. Mise à jour du poste « énergie et quotas de CO₂ »

1. GRTgaz :

GRTgaz estime que le poste « énergie et quotas de CO₂ » s'établira à moins de 100 M€ en 2013 pour un montant prévu au tarif 2013 de 125 M€. Cet écart s'explique principalement par des optimisations des consommations d'énergie de compression.

Concernant le prévisionnel 2014, GRTgaz propose, au global, de baisser ce poste d'environ 13 M€ par rapport au niveau prévu initialement dans l'ATRT5. En effet, GRTgaz considère qu'une reconduction partielle des optimisations réalisées en 2013 est possible. GRTgaz intègre dans sa prévision 2014 un surcoût de 2,1 M€ lié à l'introduction dans l'actuel projet de loi de finance d'une contribution énergie/climat évaluée à 1,3 €/MWh.



	20	13	20)14
En M€	Tarif	Estimé GRTgaz	Tarif	Demande GRTgaz
Total	125,3	97,2	125,4	112,4

En tenant compte de la mise à jour du poste « énergie et quotas de CO₂ » (-13 M€) proposée par GRTgaz, les OPEX nettes demandées par GRTgaz pour 2014 s'établissent à 748,6 M€.

TIGF:

TIGF estime que le poste « énergie et quotas de CO₂ » s'établira à 13 M€ en 2013 pour un montant prévisionnel de 6,3 M€.

Concernant le prévisionnel 2014, TIGF propose d'établir le niveau de ce poste à 12,9 M€, soit une hausse de 7,6 M€ par rapport au niveau prévu initialement dans l'ATRT5.

	20	13	20)14
En M€	Tarif	Estimé TIGF	Tarif	Demande TIGF
Total	6,3	13,0	5,3	12,9

Des écarts importants sont observés sur ce poste. TIGF les explique par :

- Des consommations élevées d'énergie carburant dues aux flux importants de gaz transitant vers l'Espagne et qui n'avaient pas été anticipées à ce niveau lors de l'établissement de l'ATRT5:
- Un écart de bilan technique fortement positif constaté à mi-2013 alors qu'il avait été fixé à zéro dans l'ATRT5.

Ce poste étant couvert à 80% au CRCP, TIGF ne sera pas compensé pour cet écart à hauteur d'environ 1,5 M€ en 2013.

En tenant compte de la mise à jour du poste « énergie et quotas de CO₂ » (+7,6 M€) proposée par TIGF, les OPEX nettes demandées par TIGF s'établissent à 73,9 M€.

D. Apurement d'un quart du solde global du CRCP

Le montant du CRCP fin 2013 s'établit à :

- +7 M€ pour GRTgaz selon l'estimation fournie par l'opérateur ;
- -1,7 M€ pour TIGF selon l'estimation fournie par l'opérateur.

Le CRCP est apuré sur 4 ans en tenant compte d'un taux d'actualisation de 4%.

La prise en compte de ces montants conduit, en 2014, à minorer le revenu autorisé de GRTgaz de 1,9 M€ et à majorer le revenu autorisé de TIGF de 0,5 M€.



E. Revenu autorisé 2014 des GRT

1. GRTgaz :

M€	2013	2014
Charges de capital	893,6	973,8
Charges d'exploitation nettes	766,7	761,7
Variation du poste énergie	0,0	-13
CRCP	2,2	-1,9
Revenu autorisé	1 662,4	1 720,6
Evolution revenu autorisé		+3,5%

2. TIGF:

M€	2013	2014
Charges de capital	143,8	157,3
Charges d'exploitation nettes	64,2	66,3
Variation du poste énergie	0,0	7,6
CRCP	-3,2	0,5
Revenu autorisé	204,9	231,6
Evolution revenu autorisé		+13,1%

F. Mise à jour des hypothèses de souscription de capacité

1. GRTgaz

Les nouvelles hypothèses de souscription transmises par GRTgaz pour l'année 2014 sont en baisse d'environ 2,5% par rapport aux souscriptions prévisionnelles retenues dans le tarif ATRT5 pour 2013. La trajectoire d'évolution des hypothèses de souscription de l'ATRT5 prévoyait une hausse moyenne annuelle des souscriptions d'environ 1% de 2013 à 2016.

GRTgaz explique cette baisse par l'optimisation par les expéditeurs des capacités souscrites sur le réseau principal. GRTgaz explique également la baisse des souscriptions sur le réseau aval par la baisse des consommations sur les PITD (-0,7%), ainsi que par le report de projets de centrales à cycle combiné gaz et la mise sous cocon de sites.

2. TIGF

Les nouvelles hypothèses de souscription de TIGF pour 2014 sont en hausse de 2,1% par rapport aux souscriptions prévisionnelles retenues dans le tarif ATRT5 pour 2013. Cette hausse, qui s'explique principalement par les effets de l'*Open season* France-Espagne 2013, est moins forte que celle prévue dans le tarif ATRT5 (+2,8% par an de 2013 à 2016). En effet, les hypothèses de recettes d'acheminement, établies d'après les prévisions transmises par TIGF, ont été surestimées sur le réseau régional d'environ 3 M€.



G. Evolution tarifaire demandée par les GRT

1. GRTgaz

En M€	Variation du revenu autorisé	Variation des souscriptions de capacité	Variation du tarif
2014	+3,5%	-2,5%	+6,1%

La demande de GRTgaz conduirait à une hausse tarifaire au 1^{er} avril 2014 plus importante que celle prévue dans le tarif ATRT5 (+3,8% par an en moyenne).

2. TIGF

En M€	Variation du	Variation des recettes	Variation du tarif
	revenu autorisé	d'acheminement	variation du tani
2014	+13,1%	+2,1%	+10,7%

Les écarts entre les montants prévisionnels et les montants estimés pour l'année 2013 du poste « énergie et quotas de CO_2 » et des recettes d'acheminement sont importants. Ils portent sur environ 10 M€, qui seront compensés à hauteur d'environ 8,5 M€, par le CRCP, sur les quatre prochaines années (y compris 2014).

Compte-tenu de ces écarts et des demandes de l'opérateur, le tarif de TIGF augmenterait de 10,7%, soit une hausse beaucoup plus importante que celle prévue dans l'ATRT5 (+3,6%).

La CRE prend bonne note des explications fournies par TIGF. Elle mènera un audit sur le suivi des postes « énergies et quotas de CO_2 » et « hypothèses de souscriptions » afin de s'assurer que leur gestion par TIGF correspond à celle d'un opérateur efficace. Les conclusions de cet audit pourront être prises en compte dans le calcul du CRCP, comme le prévoit le tarif ATRT5.

La CRE travaillera également pour la mise à jour des tarifs de transport au 1^{er} avril 2015 sur un mécanisme d'incitation des GRT sur la qualité de leurs prévisions.



III. Analyse préliminaire de la CRE concernant les demandes des GRT

A ce stade, les prévisions de la CRE relatives aux charges d'énergie et aux hypothèses de souscriptions pour 2013 et 2014 sont différentes de celles des opérateurs.

En ce qui concerne les consommations de gaz sur les derniers mois de l'année 2013, la CRE estime, à ce stade, les montants des postes « énergie et quotas de CO₂ » présentés par les opérateurs trop élevées d'environ 10 M€ pour GRTgaz et 2 M€ pour TGF.

Pour 2014, les prévisions de la CRE sur les niveaux de consommation de gaz et les prix de l'électricité conduisent, à ce stade, à minorer les montants prévisionnels des postes « énergie et quotas de CO₂ » présentés par TIGF et GRTgaz d'environ 15 M€ pour GRTgaz et 3 M€ pour TIGF.

Dans ces conditions, la CRE estime les montants des CRCP à fin 2013 à :

- +16,8 M€ pour GRTgaz;
- -0,1 M€ pour TIGF.

Ainsi, à ce stade des analyses préliminaires de la CRE, le revenu autorisé 2014 de GRTgaz évoluerait à la hausse de 2,3% et celui de TIGF de 11,4%.

GRTgaz (en M€)	2013	2014
Charges de capital	893,6	973,8
Charges d'exploitation nettes	766,7	761,7
Variation du poste énergie	0	-29,6
CRCP	+2,2	-4,6
Revenu autorisé	1662,4	1701,3
Evolution revenu autorisé	-	+2,3%

TIGF (en M€)	2013	2014
Charges de capital	143,8	157,3
Charges d'exploitation nettes	64,2	66,3
Variation du poste énergie	0	+4,7
CRCP	-3,2	0
Revenu autorisé	204,9	228,3
Evolution revenu autorisé		+11,4%

Concernant les hypothèses de souscriptions de capacités sur le réseau de GRTgaz, l'analyse préliminaire de la CRE conduirait, à ce stade, à des recettes d'acheminement 2014 supérieures à la prévision de l'opérateur d'environ 30 M€. La CRE estime que les capacités en entrée sur les points d'interconnexion réseaux (PIR) seront plus souscrites que ne le prévoit GRTgaz en hiver. De même, compte-tenu des flux de gaz observés en France en 2013, elle estime que les revenus liés au transit de gaz en France (liaisons entre zones d'équilibrage) et aux outils d'optimisation (ex : couplage de marché) mis à disposition du marché seront également plus importants que ne le prévoit GRTgaz pour 2014. Par conséquent, la CRE prévoit, à ce stade, un recul des souscriptions sur le réseau de GRTgaz par rapport aux souscriptions prévisionnelles de 2013 de 0,7%.

Pour TIGF, l'analyse préliminaire de la CRE conduit, à ce stade, à des recettes d'acheminement en 2014 supérieures à la prévision de TIGF d'environ 2 M€. De même que pour GRTgaz, la CRE estime que les revenus générés en 2014 par la vente de capacité à la liaison Sud⇔TIGF et par la commercialisation de services d'optimisation (ex: UIOLI) seront plus importants que prévus par l'opérateur compte-tenu des flux de gaz alimentant la France. La CRE prévoit, à ce stade, une hausse des souscriptions sur le réseau de TIGF pour 2014 d'environ 3% par rapport aux souscriptions prévisionnelles de 2013.



Sur la base de ces premières analyses préliminaires, les tarifs de GRTgaz et TIGF augmenteraient au 1^{er} avril 2014 de 3% pour GRTgaz et 8,1% pour TIGF.

GRTgaz (en M€)	Variation du revenu autorisé	Variation des souscriptions de capacité	Variation du tarif
2014	+2,3%	-0,7%	+3%

TIGF (en M€	Variation du) revenu autorisé	Variation des souscriptions de capacité	Variation du tarif
2014	+11,2%	+3%	+8,1%



IV. Evolutions de la structure tarifaire

L'ATRT5 prévoit dans la section 7 de la partie méthodologie que les mises à jour tarifaires peuvent intégrer des « évolutions de la structure tarifaire [...] notamment pour réduire le nombre de places de marché et mettre en œuvre les codes de réseau européens. »

A. Réduction du nombre de places de marchés

1. Création d'une place de marché commune GRTgaz Sud-TIGF au 1^{er} avril 2015

Dans sa décision tarifaire du 13 décembre 2012 sur l'ATRT5, la CRE a décidé la création d'un point d'échange de gaz (PEG) commun GRTgaz Sud-TIGF au 1^{er} avril 2015.

Liaison entre les zones GRTgaz Sud et TIGF

Afin de préparer cette évolution, l'ATRT5 prévoit une diminution progressive du terme tarifaire à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud pour atteindre 0 au 1^{er} avril 2015. Ce terme a diminué de 140 €/MWh/j à 100 €/MWh/jour au 1^{er} avril 2013. La CRE envisage de poursuivre cette évolution et de porter le terme tarifaire à 50 €/MWh/jour au 1^{er} avril 2014.

Rapprochement des tarifs aux points d'interface transport stockage en zones GRTgaz Sud et TIGF

La création au 1^{er} avril 2015 du PEG commun conduira à une mise en concurrence directe des opérateurs de stockage présents sur les zones GRTgaz Sud et TIGF.

Les termes tarifaires aux PITS sur les réseaux des deux GRT présentent aujourd'hui un écart important, ce qui pourrait limiter la concurrence effective entre les deux opérateurs de stockage. La CRE a procédé au 1^{er} avril 2013 à un rapprochement modéré des tarifs aux points d'interface transport stockage (PITS) des zones GRTgaz Sud et TIGF, soit, toutes choses égales par ailleurs, +10% au PITS de la zone GRTgaz Sud et -10% au PITS de la zone TIGF.

En 2013, la CRE a mandaté le cabinet Pöyry Management Consulting pour conduire une étude sur la cible la plus pertinente à l'horizon 2015 pour les tarifs aux PITS, au regard des coûts générés par les infrastructures de stockage pour les GRT, des caractéristiques du service rendu par les GRT et du bon fonctionnement du marché.

L'étude conclut que la présence des stockages permet de réduire fortement les investissements dans les réseaux de transport, ce qui justifie que les tarifs aux PITS soient plus faibles qu'aux autres points d'entrée et de sortie du réseau. Les analyses quantitatives montrent que le niveau actuel du tarif aux PITS de GRTgaz permet de couvrir les coûts de son réseau, qui est dimensionné pour un fonctionnement climatique des stockages.

TIGF commercialise sur son réseau des capacités fermes d'injection et de soutirage dans les stockages. A ce titre, l'étude préconise que le tarif au PITS de TIGF soit plus élevé d'un facteur compris entre 1,33 et 2 par rapport au tarif des capacités climatiques commercialisées au niveau des PITS sur le réseau de GRTgaz.

La synthèse du rapport final remis à la CRE est publiée en annexe de la présente consultation publique.

A ce stade, la CRE envisage de suivre les recommandations de cette étude. En conséquence, elle propose de stabiliser les tarifs au PITS de la zone GRTgaz Sud et de diminuer progressivement les tarifs du PITS de la zone TIGF, toutes choses égales par ailleurs.

A titre d'exemple, si le rapport entre les tarifs au PITS de la zone TIGF et ceux au PITS de la zone GRTgaz Sud était porté à un facteur 2, les tarifs du PITS TIGF baisseraient de 18% au 1^{er} avril 2014 et connaîtrait une baisse similaire au 1^{er} avril 2015.



Question 1 : Etes-vous favorable aux recommandations de l'étude sur la tarification des PITS ? Quel facteur entre les tarifs du PITS en zone TIGF et ceux du PITS en zone GRTgaz Sud vous paraît le plus adéquat ?

Par ailleurs, contrairement aux tarifs des PITS sur le réseau de GRTgaz, les tarifs du PITS de la zone TIGF sont plus élevés en sortie du réseau (injection) qu'en entrée sur le réseau (soutirage). L'étude menée par Pöyry Management Consulting montre que la structure tarifaire des PITS de TIGF est conforme à celle des autres GRT européens.

Question 2 : Considérez-vous nécessaire d'harmoniser la structure tarifaire aux PITS entre les réseaux de GRTgaz (tarif d'entrée supérieur au tarif de sortie) et de TIGF (tarif de sortie supérieur au tarif d'entrée) ? Si oui, dans quel sens ?

2. Perspective de création d'un PEG unique France à l'horizon 2018

Comme elle l'a fait depuis 2010, la CRE propose de maintenir le tarif de la liaison Nord-Sud de GRTgaz à son niveau actuel en euros courants au 1^{er} avril 2014, dans la perspective de la mise en place d'une seule place de marché en France à l'horizon 2018.

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir le tarif en euros courants à la liaison Nord-Sud au 1^{er} avril 2014 ?

B. Mise en œuvre des codes de réseau et intégration des marchés européens du gaz

1. Intégration du marché français dans le marché européen

Le modèle cible européen prévoit le développement de places de marché de gros liquides et correctement interconnectées.

Les tarifs d'entrée sur le réseau français (113 €/MWh/j/an aux PIR² à l'exception de Taisnières B et 106 €/MWh/j/an aux PITTM³) sont déjà supérieurs à ceux de plusieurs pays voisins comme la Belgique (32 €/MWh/j/an), l'Italie (maximum 82 €/MWh/j/an) ou les Pays-Bas (maximum 68 €/MWh/j/an). Seuls les GRT allemands présentent des tarifs d'entrée aussi élevés. Du fait de ces tarifs d'entrée élevés, le coût d'un mouvement de gaz vers le marché français (intégrant le coût de sortie des pays frontaliers) est plus élevé que celui constaté sur la majorité des autres interconnexions de la région Nord-Ouest Europe (Voir carte ci-dessous).

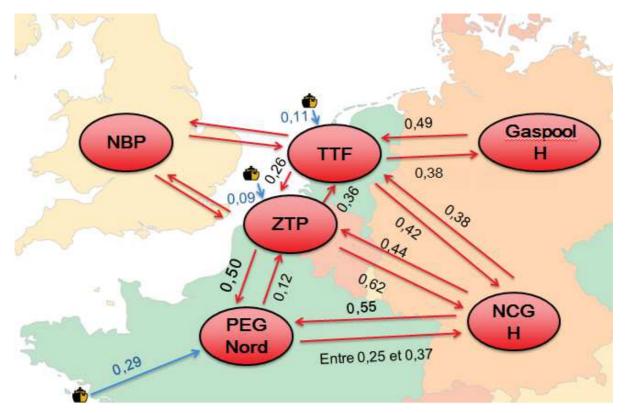
Ces niveaux élevés nuisent à l'attractivité du marché français du gaz. Ils sont également défavorables à l'intégration des places de marché françaises dans le marché européen du gaz en pénalisant les arbitrages de prix entre les PEG et les autres places de marché.



11/18

² Point d'interconnexion réseau

³ Point d'interface transport terminaux méthaniers



Termes d'entrée et de sortie dans les états-membres de l'Union européenne voisins (€/MWh) : analyse CRE

Par ailleurs, les tarifs unitaires de transport de gaz en France sont durablement orientés à la hausse, du fait des investissements importants pour réduire le nombre de zones de marché et renforcer les capacités d'interconnexion alors que la consommation de gaz nationale n'augmente plus. La perspective de cette hausse tarifaire est défavorable aux souscriptions sur les points d'entrée. Une baisse des souscriptions serait dommageable à la liquidité du marché, à la concurrence entre fournisseurs et donc au bon fonctionnement du marché.

A ce stade, la CRE considère donc qu'il pourrait être dommageable pour le bon fonctionnement des marchés français et européens que les tarifs d'entrée en France continuent à augmenter. En conséquence, elle envisage de maintenir à leur niveau actuel, pendant toute la période ATRT5, les tarifs d'entrée aux PIR et aux PITTM. De façon symétrique, le coût du transit depuis le Nord de la France vers la Suisse et l'Espagne serait également maintenu à son niveau actuel.

En outre, les interconnexions sont une source possible de flexibilité pour les expéditeurs, ce qui constitue de facto une concurrence avec les stockages. La CRE envisage donc de maintenir à leur niveau actuel les tarifs des PITS (hors évolution en zone TIGF liée à la création d'une place de marché commune TIGF/GRTgaz Sud au 1^{er} avril 2015).

La CRE envisage deux options :

- maintenir les prix de ces termes tarifaires stables en euros courants ;
- maintenir les prix de ces termes tarifaires stables en euros constants, ce qui signifie qu'ils augmenteraient, chaque année, de l'inflation.

Si cette deuxième option est retenue, les termes tarifaires aval (sortie du réseau principal, acheminement sur le réseau régional et livraison) augmenteraient plus que la hausse moyenne du tarif.

Question 4 : Etes-vous favorable au maintien des tarifs d'entrée et du coût du transit sur le réseau français ? Préférez-vous un maintien en euros courants ou en euros constants ?



2. Mise en œuvre des codes de réseau européens

Adaptation des produits de capacité commercialisés par les GRT :

Tarif trimestriel de la capacité :

Le code de réseau sur l'allocation des capacités de transport (CAM) prévoit que les capacités seront commercialisées aux enchères sous forme de produits groupés de durée annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière et infra-journalière. L'ATRT5 prévoit l'introduction d'un produit de capacité trimestriel et renvoie à une décision ultérieure de la CRE, quant à la définition du tarif de ce nouveau produit de capacité

De manière générale, la CRE considère souhaitable que les tarifs de transport favorisent les souscriptions annuelles de capacité. Cela permet aux GRT d'avoir de la visibilité sur leur chiffre d'affaires et aux expéditeurs de mieux prévoir l'approvisionnement de leurs clients. En outre, cela favorise une utilisation maximale tout au long de l'année des infrastructures de transport et reflète davantage les coûts de dimensionnement du réseau qui correspondent à des coûts fixes.

Pour ces raisons, les tarifs ATRT5 prévoient que les souscriptions mensuelles rapportées à leur durée sont plus chères que les souscriptions annuelles. Leur tarif est égal à 1,5/12^{ème} du tarif des souscriptions annuelles.

Dans cette logique, les souscriptions trimestrielles devraient donc être plus chères que les souscriptions annuelles. Leur tarif pourrait par exemple être fixé à 1/3 du prix de la capacité annuelle.

Produit	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Coefficient multiplicateur	1	1,33	1,5

Toutefois, le code de réseau CAM prévoit que 10% de la capacité technique doivent être réservés à la commercialisation de produits de durée strictement inférieure à l'année. Fixer le prix des souscriptions trimestrielles à un niveau supérieur à 1 conduirait donc à augmenter globalement les coûts de transport, particulièrement sur les interconnexions congestionnées où toutes les capacités annuelles sont souscrites (actuellement la liaison Nord-Sud et les interconnexions avec l'Espagne)

Inversement, fixer le prix des souscriptions trimestrielles à 1 risquerait d'inciter les expéditeurs à ne plus souscrire de capacités annuelles là où les interconnexions ne sont pas congestionnées (actuellement Taisnières et Obergailbach).

Dans ces conditions, la CRE envisage une différentiation du tarif des produits de capacité trimestriels commercialisés en juin de l'année N pour l'année N+1, selon que l'interconnexion se révèle ou non congestionnée à l'issue de la commercialisation en mars de l'année N du produit annuel N+1. Les règles suivantes sont proposées :

- si une prime apparaît lors de la vente aux enchères du produit annuel N+1 et si l'intégralité du produit annuel est souscrit, le tarif des produits de capacité trimestriels pour l'année N+1 est fixé à 1/4 du tarif des capacités annuelles ;
- sinon, le tarif des produits de capacité trimestriels pour l'année N+1 est fixé à 1/3 du tarif des produits de capacité annuels.

Question 5 : Etes-vous favorable à la tarification du produit trimestriel à un tiers du produit annuel lorsque l'interconnexion n'est pas congestionnée ? Etes-vous favorable à la tarification du produit trimestriel à un quart du produit annuel lorsque l'interconnexion est congestionnée ?

Remplacement des produits saisonniers par les produits de capacité standards définis dans le code CAM

L'ATRT5 prévoit l'arrêt de la commercialisation des produits saisonniers à partir du 1^{er} avril 2014 en zone TIGF. A cette date, seuls des produits annuels, trimestriels, mensuels et quotidiens seront commercialisés conformément au code CAM.



Néanmoins, les engagements de long terme pris par les expéditeurs à l'interconnexion avec l'Espagne et à la liaison GRTgaz Sud-TIGF sous forme de capacités saisonnières ne seraient pas remis en cause par l'arrêt de la commercialisation de produits saisonniers. Pour les capacités déjà souscrites, les termes tarifaires appliqués aux produits été et aux produits hiver seront respectivement égaux à 7/12 et 5/12 du terme annuel correspondant.

Redistribution des excédents de recettes d'enchères :

Dans sa délibération du 17 octobre 2013⁴, la CRE a retenu le principe consistant à redistribuer sans délai les excédents d'enchères à la liaison Nord-Sud aux expéditeurs livrant des consommateurs finals en zone GRTgaz Sud, au prorata des volumes consommés en zone Sud.

Elle envisage d'appliquer un principe identique aux interconnexions transfrontalières. Les excédents de recettes perçus par GRTgaz ou TIGF au titre des enchères aux interconnexions transfrontalières seraient redistribués au minimum une fois par trimestre aux expéditeurs livrant des clients finals dans la zone ou la place de marché adjacente à cette interconnexion, au prorata des volumes consommés.

Au 1^{er} avril 2015, date de création d'une place de marché commune GRTgaz Sud – TIGF, la CRE envisage que les excédents de recettes à la liaison Nord-Sud et au point virtuel d'interconnexion avec l'Espagne soient mis en commun et redistribués aux expéditeurs livrant des clients finals en zones GRTgaz Sud et TIGF au prorata du volume total consommé sur les deux zones. Dans sa délibération du 17 octobre 2013, la CRE a demandé à GRTgaz et TIGF d'instruire en Concertation Gaz l'opportunité d'une telle mutualisation.

Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de redistribuer sans délai les excédents de recettes d'enchères aux expéditeurs livrant des clients finals au prorata des volumes livrés ? Etes-vous favorable à l'application de ce principe pour la redistribution des excédents aux interconnexions dans le Nord de la France et à l'interface avec l'Espagne ?

C. Synthèse sur l'évolution de la grille tarifaire de GRTgaz et TIGF :

Les évolutions envisagées ci-dessus nécessiteraient de compenser la perte de revenu liée à la baisse du tarif à la liaison GRTgaz Sud⇔TIGF et au PITS de la zone TIGF, et de compenser le maintien des tarifs en euros courants sur d'autres points du réseau.

Par conséquent, la hausse moyenne de 3% du tarif de GRTgaz déterminée par l'analyse préliminaire de la CRE conduirait, après prise en compte des effets de structure, à une hausse des autres termes tarifaires d'un peu plus de 5%.

De même, la hausse moyenne de 8,1% du tarif de TIGF déterminée par l'analyse préliminaire de la CRE conduirait à une hausse des autres termes tarifaires de l'ordre de 20%. Cet effet s'explique par les effets combinés :

- → de la baisse significative de certains termes tarifaires représentant une part importante des recettes d'acheminement de l'opérateur (-18% sur les PITS, -44% à la liaison GRTgaz Sud⇔TIGF) et :
- du maintien en euros courants des termes d'entrées depuis l'Espagne et du coût complet du transit vers l'Espagne.

⁴ <u>Délibération de la CRE du 17 octobre 2013 portant décision relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz, à l'interface entre GRTgaz et TIGF et aux interconnexions avec l'Espagne</u>



GRTgaz	Variation du tarif au 1/4/2013
Baisse tarifaire	Liaison GRTgaz Sud⇔TIGF (-54%)
Gel tarifaire :	Entrées France : • PIR (Dunkerque, Taisnières, Obergailbach, Espagne) • PITTM Liaison Nord⇔Sud PITS Sorties PIR Oltingue
Hausse des autres termes tarifaires :	Sortie vers le réseau régional (+5 à 6%) Transport sur le réseau régional (+5 à 6 %) Livraison sur le réseau régional (+5 à 6 %)

TIGF	Variation du tarif au 1/4/2013
Baisse tarifaire	Liaison GRTgaz Sud⇔TIGF (-44%) PITS (-18%)
Gel tarifaire :	Entrées PIR Espagne Coût complet du transit vers l'Espagne → hausse de la sortie vers l'Espagne (+13%)
Hausse des autres termes tarifaires :	Sortie vers le réseau régional (+20 à 25%) Transport sur le réseau régional (+20 à 25%) Livraison sur le réseau régional (+20 à 25%)

D. Autres éléments de structure

1. Sites fortement modulés

La CRE a introduit dans le tarif ATRT4 un service pour les sites fortement modulés leur permettant un jour donné d'ajuster leur consommation sur plusieurs heures par rapport à leur niveau moyen de consommation.

Ce service est facturé à l'usage sans terme fixe. Il génère des coûts internes chez GRTgaz ainsi que des coûts externes en lien avec la sollicitation par GRTgaz des opérateurs d'infrastructures adjacents.

Les ressources internes de GRTgaz liées au service de la modulation étant également mises à contribution pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, celles-ci avaient été mutualisées dans l'ATRT5.

En raison de la mise en service de l'arc de Dierrey et des Haut-de France en 2016, GRTgaz n'aura plus besoin de solliciter les opérateurs adjacents pour offrir la flexibilité nécessaire aux sites fortement modulés. En conséquence, GRTgaz n'aura plus de charges externes à cette échéance et le tarif du service sera donc nul.

En raison de la conjoncture défavorable sur les marchés du gaz et de l'électricité pour la production d'électricité à partir de gaz, GRTgaz n'a pas eu recours aux opérateurs adjacents pour ses besoins de flexibilité intra-journalière depuis le mois d'avril 2013. Il n'a donc supporté aucune charge externe. En conséquence, la CRE envisage d'avancer la disparition de la tarification de ce service au 1^{er} avril 2014.

Question 7 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de réduire à 0 le prix du service de flexibilité intra-journalière dès le 1^{er} avril 2014 ?



2. Création du point d'interface transport-terminal méthanier (PITTM) de Dunkerque d'entrée sur le réseau de GRTgaz et d'un point de sortie vers le réseau de Fluxys depuis le terminal

Le CRE a fixé dans sa délibération du 12 juillet 2011 les conditions de raccordement du terminal de Dunkerque au réseau de GRTgaz⁵.

En vue de la mise en service du terminal prévue fin 2015, un point d'interface transport terminaux méthaniers (PITTM) doit être défini dans le tarif de GRTgaz.

L'application du test économique prévu pour fixer les tarifs d'entrée sur le réseau de transport depuis les terminaux méthaniers devrait conduire à appliquer le principe de péréquation tarifaire pour le PITTM Dunkerque. Le renforcement du réseau principal depuis la station de Pitgam fait partie du cœur de réseau de GRTgaz. En effet, certains de ces ouvrages sont utilisés pour l'évacuation du gaz émis depuis le terminal de Dunkerque, mais aussi pour l'augmentation des capacités de transport à Taisnières H et la création de l'interconnexion de Veurne. En outre, l'arc de Dierrey est également nécessaire à une fusion éventuelle des zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz. Le terme tarifaire annuel appliqué au PITTM de Dunkerque devrait donc être égal à celui des autres PITTM.

En outre, Dunkerque LNG a demandé à la CRE de préciser les règles opérationnelles concernant l'accès au réseau de GRTgaz depuis le terminal. Cette demande est en courant d'instruction. Les règles opérationnelles d'accès au réseau de GRTGaz au niveau du PITTM de Dunkerque seront définies en cohérence avec celles en vigueur pour les autres PITTM existants.

3. Création du point d'interconnexion réseaux (PIR) France-Belgique à Veurne

L'open season menée par GRTgaz entre 2010 et 2011 en coordination avec Fluxys a permis le lancement des investissements nécessaires pour créer une nouvelle interconnexion à Veurne à compter de fin 2015. Cette nouvelle interconnexion permettra d'offrir des capacités fermes de sortie de la France vers la Belgique.

Dans sa délibération du 12 juillet 2011, la CRE avait indiqué, au regard des coûts prévisionnels de développement de ces capacités, que le tarif des souscriptions annuelles de capacité ferme de sortie du PEG Nord vers la Belgique au point d'interconnexion de Veurne serait de 45 €/MWh/j/an. La CRE avait également indiqué que ce tarif serait fixé en fonction du coût réel d'investissement constaté à l'issue des travaux.

Question 8 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'appliquer le même tarif au PITTM Dunkerque qu'aux PITTM de Montoir et de Fos ? Etes-vous favorable au montant de 45 €/MWh/j/an proposé pour les capacités de sortie au PIR Veurne ?

4. Capacités de transport additionnelles à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz

Depuis l'été 2013, GRTgaz propose à titre expérimental des capacités additionnelles à la liaison Nord-Sud dans le sens Nord vers Sud grâce à une coopération avec Storengy. Cette offre est fondée sur l'utilisation par GRTgaz de la capacité non nominée par les expéditeurs en sortie du réseau au point d'interface transport stockage (PITS) Nord Atlantique. Elle permet à GRTgaz de proposer jusqu'à 15 GWh/j de capacité supplémentaire un jour donné.

Pour l'hiver 2013/2014, GRTgaz et Storengy proposent une offre équivalente permettant d'augmenter la capacité ferme disponible à la liaison Nord-Sud dans le sens Nord vers Sud et d'améliorer la disponibilité de la capacité en entrée du réseau au PITS Sud Atlantique. GRTgaz sera en mesure de proposer jusqu'à 20 GWh/j de capacités fermes supplémentaires pour chacun des deux usages.

⁵ <u>Délibération de la CRE du 12 juillet 2011 portant décision sur les conditions de raccordement du terminal méthanier de Dunkerque au réseau de GRTgaz et sur le développement d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Veurne</u>



16/18

La CRE a indiqué dans sa délibération du 23 mai 2013, qu'elle intègrerait ce service dans la mise à jour tarifaire du 1^{er} avril 2014.

Les coûts d'énergie liés à la mise à disposition de ces capacités additionnelles seront pris en compte dans la mise à jour du poste énergie de GRTgaz au 1^{er} avril 2014.

Pour le traitement des autres coûts et des recettes liés à ces capacités, la CRE envisage de retenir une prévision de revenu égale à zéro pour ces capacités additionnelles pour l'année 2014. Les revenus réellement perçus par GRTgaz au titre de ces capacités additionnelles seraient traités comme les autres revenus d'acheminement sur le réseau amont de GRTgaz, soit une couverture à 50% par le CRCP. GRTgaz garderait donc 50% de ces revenus afin de couvrir les autres coûts liés à la fourniture de ces capacités.

Question 9: Etes-vous favorable à la prise en compte du JTS à 50% au CRCP?

E. Mise à jour du dispositif de la régulation incitative de la qualité de service des GRT

La CRE considère que le dispositif de régulation incitative de la qualité de service mis en œuvre dans l'ATRT4, puis dans l'ATRT5 est satisfaisant. Il a permis d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs.

Le tarif ATRT5 a mis l'accent sur les informations transmises en cours de journée pour la consommation des industriels raccordés aux réseaux de transport, avec pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du code réseau européen sur l'équilibrage. Un premier retour d'expérience montre que la qualité des données transmises par les GRT aux expéditeurs s'est améliorée mais reste perfectible. La CRE souhaite renforcer les incitations des GRT dans ce domaine.

Dans ce but, elle envisage :

- d'inciter financièrement à compter du 1er avril 2014 l'indicateur mesurant la qualité des prévisions de consommation réalisées la veille et en cours de journée par les GRT;
- de modifier les objectifs et incitations définis pour certains autres indicateurs incités financièrement, en fonction des résultats déjà obtenus.

La CRE considère que les GRT doivent optimiser leurs travaux de maintenance et améliorer la qualité de l'information donnée aux acteurs de marché. La CRE veillera à ce que GRTgaz et TIGF travaillent dans le cadre de la Concertation Gaz sur ce sujet, en particulier pour GRTgaz en ce qui concerne la liaison Nord-Sud.

Question 10 : Quelle est votre appréciation de la qualité de service de GRTgaz et TIGF depuis l'entrée en vigueur du tarif ATRT5 ? Quelle est votre appréciation des indicateurs relatifs à l'équilibrage ?

Avez-vous des propositions complémentaires sur la qualité de service des GRT?



V. Synthèse des questions

Question 1 : Etes-vous favorable aux recommandations de l'étude sur la tarification des PITS ? Quel facteur entre les tarifs du PITS en zone TIGF et ceux du PITS en zone GRTgaz Sud vous paraît le plus adéquat ?

Question 2 : Considérez-vous nécessaire d'harmoniser la structure tarifaire aux PITS entre les réseaux de GRTgaz (tarif d'entrée supérieur au tarif de sortie) et de TIGF (tarif de sortie supérieur au tarif d'entrée) ? Si oui, dans quel sens ?

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir le tarif en euros courants à la liaison Nord-Sud au 1 er avril 2014 ?

Question 4 : Etes-vous favorable au maintien des tarifs d'entrée et du coût du transit sur le réseau français ? Préférez-vous un maintien en euros courants ou en euros constants ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la tarification du produit trimestriel à un tiers du produit annuel lorsque l'interconnexion n'est pas congestionnée ? Etes-vous favorable à la tarification du produit trimestriel à un quart du produit annuel lorsque l'interconnexion est congestionnée ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de redistribuer sans délai les excédents de recettes d'enchères aux expéditeurs livrant des clients finals au prorata des volumes livrés ? Etes-vous favorable à l'application de ce principe pour la redistribution des excédents aux interconnexions dans le Nord de la France et à l'interface avec l'Espagne ?

Question 7 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de réduire à 0 le prix du service de flexibilité intra-journalière dès le 1^{er} avril 2014 ?

Question 8 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'appliquer le même tarif au PITTM Dunkerque qu'aux PITTM de Montoir et de Fos ? Etes-vous favorable au montant de 45 €/MWh/j/an proposé pour les capacités de sortie au PIR Veurne ?

Question 9: Etes-vous favorable à la prise en compte du JTS à 50% au CRCP?

Question 10 : Quelle est votre appréciation de la qualité de service de GRTgaz et TIGF depuis l'entrée en vigueur du tarif ATRT5 ? Quelle est votre appréciation des indicateurs relatifs à l'équilibrage ?

Avez-vous des propositions complémentaires sur la qualité de service des GRT ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leurs observations sur les niveaux et grilles tarifaires qu'elle prévoit d'adopter, au plus tard le 10 novembre 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp3@cre.fr;
- par courrier postal: 15, rue Pasquier F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que la confidentialité ou l'anonymat des informations soient garantis. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

